

**CONSULTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE
EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nouvelles dispositions

*Décret n°2004-870 du 25/08/04,
JO du 27/08/04*

Les articles D. 932-1 et D. 932-2 du code du travail relatifs à la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle sont modifiés pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Ce décret prévoit notamment la prise en compte « des actions de validation de l'expérience » dans les documents transmis aux membres du comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. De même, les conditions de mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et de mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) doivent figurer dans ces documents. Nous publions ci-après l'intégralité de ces deux articles modifiés.

Pour rappel l'article D. 932-1 concerne les informations que le chef d'entreprise doit communiquer aux membres du comité d'entreprise. L'article D. 932-2 concerne les 2 consultations annuelles du comité, d'entreprise, la seconde concernant désormais les conditions de mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et la mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article D932-1

(Décret n° 89-849 du 16 novembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 22 novembre 1989)

(Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 art. 1 II 2° Journal Officiel du 4 janvier 1992)

(Décret n° 92-1063 du 25 septembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 3 octobre 1992)

(Décret n° 2004-870 du 25 août 2004 art. 1 Journal Officiel du 27 août 2004)

Pour l'application des dispositions de l'article L. 934-4 du code du travail, le chef d'entreprise communique aux membres du comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, aux délégués syndicaux et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 dudit code, les documents suivants :

- a) Les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise telles qu'elles résultent de la consultation prévue à l'article L. 934-1 du code du travail ;
- b) Le résultat éventuel des négociations prévues à l'article L. 934-2 du code du travail ;
- c) La déclaration relative à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et, le cas échéant, la déclaration spéciale concernant le crédit d'impôt formation professionnelle ainsi que les informations sur la formation figurant au bilan social visé à l'article L. 438-1 ;
- d) Les conclusions éventuelles des services de contrôle visés à l'article L. 991-3 du code du travail sur le caractère libérateur des dépenses imputées sur la participation des entreprises et/ou le caractère éligible des dépenses exposées au titre du crédit d'impôt formation professionnelle ;
- e) Le bilan des actions comprises dans le plan de formation du personnel de l'entreprise pour l'année antérieure et pour l'année en cours comportant la liste des actions de formation, des bilans de compétences et des validations des acquis de l'expérience réalisés, complétée par les informations relatives :
 - aux organismes de formation et aux organismes chargés de réaliser des bilans de compétences ou des validations des acquis de l'expérience ;
 - à la nature et aux conditions d'organisation de ces actions, au regard notamment des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 934-4 et de celles de l'article L. 932-1 ;
 - aux conditions financières de leur exécution ;
 - aux effectifs concernés répartis par catégories socioprofessionnelles et par sexe ;

- f) Les informations, pour l'année antérieure et l'année en cours, relatives aux congés individuels de formation, aux congés de bilan de compétences, aux congés de validation des acquis de l'expérience et aux congés pour enseignement qui ont été accordés aux salariés de l'entreprise, notamment leur objet, leur durée et leur coût, aux conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ou reportés ainsi qu'aux résultats obtenus ;
- g) Le bilan, pour l'année antérieure et l'année en cours, des conditions de mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation visés aux articles L. 981-1 et L. 982-1 ainsi que de la mise en œuvre du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1. Le bilan porte également sur l'accueil des enseignants et des conseillers d'orientation.

En ce qui concerne les bénéficiaires des contrats et des périodes de professionnalisation, il précise :

- les conditions dans lesquelles se sont déroulés les actions ou les périodes de professionnalisation, et notamment :
 - les conditions d'accueil, d'encadrement et de suivi des bénéficiaires desdites actions ;
 - les emplois occupés pendant et à l'issue de leur action ou de leur période de professionnalisation ;
 - les conditions d'organisation des actions de formation et/ou de suivi.
 - les résultats obtenus en fin d'action ou de période de professionnalisation ainsi que les conditions d'appréciation et de validation.
 - les effectifs concernés par âge, sexe et niveau initial de formation.

h) Le plan de formation de l'entreprise et les conditions de mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation visés aux articles L. 981-1 et L. 982-1 ainsi que la mise en œuvre du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1 pour l'année à venir, comportant respectivement les informations mentionnées aux alinéas e et g ci-dessus.

Article D932-2

(Décret n° 89-849 du 16 novembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 22 novembre 1989)

(Décret n° 2004-870 du 25 août 2004 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2004)

La consultation du comité s'effectue au cours de deux réunions.

La première comporte la présentation et la discussion des documents prévus aux alinéas a à g de l'article ci-dessus et la seconde la délibération relative au plan de formation, aux conditions de mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et à la mise en œuvre du droit individuel à la formation visés au dernier alinéa de l'article D. 932-1.